

## DELEGUES AUX ENTREPRISES

Les entreprises sont devenues un lien social central dans notre société. Elles véhiculent des valeurs d'action, de conquête, de performance et d'excellence. Le salarié est sans cesse sollicité à faire toujours mieux. Le management par le stress favorise le dépassement de soi-même et donc augmente à court terme la productivité. Cependant il a des conséquences néfastes sur l'équilibre psychique (burn out), physique (karoshi) et physiologique (maladies auto-immunes et dégénératives). Les premiers troubles sont facilement repérables (irritabilité, fatigue, dépression, insomnie..).

L'entreprise doit prendre conscience de ce malaise et doit concilier performance économique et équilibre individuel.

Les médecines naturelles offrent une palette étendue de méthodes douces, efficaces et adaptables au sein de l'entreprise.

*L'association Amavie accompagnée de ses délégués aux entreprises propose des solutions innovantes dans l'intégration et la prise en charge des médecines naturelles par l'entreprise.*

**Par ailleurs, à partir de 2016 l'entreprise sera au cœur du dispositif santé français.**

**En effet, au 1er janvier 2016**, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront permettre à leurs salariés de bénéficier d'une couverture santé collective, de qualité au moins égale au socle minimal dont la loi fixe les principes qui seront précisés par décret.

**Notre objectif est de permettre aux entreprises :**

- **d'utiliser les médecines naturelles pour apporter des réponses efficaces aux troubles physiques et moraux causés par le stress de nos sociétés modernes,**
- **de concilier la performance économique et l'équilibre individuel,**
- **de financer l'intervention des praticiens en médecine naturelle au sein de l'entreprise par le biais d'un contrat collectif Santé qui répond aux exigences de la loi française.**

**La solution :**

**Nos contrats collectifs offrent des forfaits en médecine naturelle utilisables par le salarié lors de sa participation à des stages, soins en médecine naturelle au sein de son entreprise.**

Un module de formation ou de présentation de votre activité devra être court (2 heures – voir 3 heures maximum avec la partie des questions/réponses) pour ne pas impacter des difficultés de gestion du personnel à l'entreprise.

Ce ou ces ateliers pourront être proposés à 50 euros par salariés en déduction du forfait annuel « médecines naturelles » de l'offre santé choisie par l'entreprise.

Par exemple pour un module auprès de 10 salariés

- 50 €/ salarié x 10 salariés = 500 €

Vous présentez votre activité lors d'un atelier de 10 personnes, vous pourrez facturer à la Mutuelle des honoraires accompagnée d'une feuille d'émargement sur laquelle figurera le nom, le prénom, le numéro de sécurité sociale de chacun des participants.

Les salariés rencontrés au cours des ateliers seront vos patients de demain.

Il est important de présenter les médecines naturelles, votre activité, l'intérêt d'une prise en charge collective...

A la demande de l'entreprise, le Président d'Amavie pourra se déplacer pour une présentation des objectifs de l'Union des Médecines Naturelles et les projets satellites. »

### Pour information :

#### **Le principe retenu par la loi :**

La loi a repris cette proposition formulée par l'ANI en imposant à l'ensemble des entreprises de se doter d'une couverture complémentaire santé comprenant la maladie, la maternité ou les accidents, au plus tard le 1er janvier 2016 (article L911-7 du Code de la sécurité sociale).

Elle confirme la possibilité de combiner différents niveaux de négociation - la branche et l'entreprise - puis impose aux employeurs, en dernier ressort, de prendre une décision unilatérale pour l'appliquer.

#### **1. La négociation prioritaire dans les branches non couvertes ou partiellement couvertes :**

Dans un premier temps, les branches concernées – celles qui ne sont pas couvertes ou partiellement couvertes - devaient entamer des négociations avant le 1er juin 2013.

Au cours de ces négociations, elles ont dû notamment définir :

- Le contenu et le niveau des garanties prises en charge
- La répartition de cotisations entre l'employeur et le salarié, l'employeur devant prendre à sa charge au moins 50% du coût de cette complémentaire
- Les modalités pour choisir l'organisme assureur. Trois possibilités sont envisagées dans ces négociations, soit laisser l'employeur libre dans son choix soit lui recommander un ou plusieurs organismes en lui laissant le choix final soit lui imposer un ou plusieurs organismes parmi lesquels il devra faire son choix.
- Le délai accordé aux entreprises de la branche pour se mettre en conformité. Il doit être d'au moins 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de branche, avec comme limite au plus tard, le 1er janvier 2016.

#### **2. La négociation d'entreprise à défaut d'accord de branche :**

Dès le 1er juillet 2014, les entreprises non couvertes par un accord de branche, qui n'ont pas de couverture complémentaire obligatoire et qui disposent d'un ou plusieurs délégués syndicaux, devront négocier pour la mise en place de cette complémentaire, en respectant les mêmes principes que ceux posés pour la négociation de branche.

Les entreprises couvertes par un accord de branche pourront également mettre en œuvre des négociations afin d'améliorer ou de compléter les décisions déjà prises.

Ces négociations devront se dérouler dans le cadre des négociations annuelles obligatoires incombant à l'employeur.



**La mise en place unilatérale de la complémentaire santé :**

Si la négociation d'entreprise n'est pas possible ou si elle n'a pas abouti, l'employeur concerné devra mettre en place cette complémentaire par le biais d'une décision unilatérale.

Dans ce cas, il choisira seul l'organisme assureur concerné, en choisissant un contrat « responsable et solidaire ». Il devra proposer un contrat prenant en charge tout ou partie de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale (le ticket modérateur), de forfait journalier hospitalier et des frais exposés pour les soins dentaires prothétiques et d'orthopédie dentofaciale ainsi que certains dispositifs médicaux à usage individuel. L'employeur devra prendre à sa charge au moins 50% du paiement de cette complémentaire. La loi laisse le soin à un futur décret de définir le minimum devant être pris en charge par cette complémentaire.

Ce décret devra également définir les catégories de salarié qui pourront volontairement être dispensés de cette affiliation (en fonction de leur type de contrat, de leur affiliation à un autre contrat ...).

**Contactez-nous pour plus d'informations :**

**Monsieur Pascal Lorente**

Bien Cordialement,

2 Boulevard du 4 septembre BP 26 38501 Voiron cedex

**Tél : 04 76 67 92 15**

**Fax : 04 76 67 92 16**

mail : [p.lorente@abela.fr](mailto:p.lorente@abela.fr)